

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

PACTE DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIÈRES

(Pacte d’associé / Pouvoir de signature)

Relatif à la société *(Nom de la société)*

entre

*(Nom associé 1)*

ET

*(Nom associé 2)*

En date du *(Date)*

PACTE DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIÈRES

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**(1)** Madame/Monsieur *(Nom Prénom)*, de nationalité *(Nationalité)*, née le *(Date)* à *(Lieu)*, demeurant au *(Adresse)*, ci-après nommée la « **Fondatrice** » ;

**(2)** La société *(Nom de la société)*, société par actions simplifiée au capital de *(Montant)* euros dont le siège social est sis*(Lieu)*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *(Montant)* sous le numéro *(Numéro)*, représentée par Madame/Monsieur *(Nom)*, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après nommé l’« **Investisseur** » ;

Les parties 1., et 2., ci-avant étant ci-après collectivement désignées les "**Associés**" et individuellement un "**Associé**".

**En présence de :**

**(3)** La société *(Nom de la société)*,société par actions simplifiée au capital de *(Montant)* euros, dont le siège social est sis *(Lieu du siège)*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *(Nom)* sous le numéro *(Numéro)*, représentée par Madame/Monsieur *(Nom)*, Président, dûment habilitée aux fins des présentes, société *(Nom de la société)* ou “la **société”**.

Les parties 1., 2., et 3. ci-avant étant ci-après collectivement désignées les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

(A) Les Parties ont décidé de se rapprocher, en vue de réglementer la mutation de toutes formes de Titres, émis par ou donnant accès au capital de la Société, que les Associés détiennent ou qu'ils pourraient détenir à l'avenir et plus généralement de définir leurs droits et obligations en leur qualité de détenteur de Titres.

(B) L’objet du présent pacte (le « **Pacte** ») est notamment de définir, dans ce cadre, les rapports entre associés de la Société (les « **Associés** »).

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**SECTION I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**Article 1 - Définitions et Interprétation**

**1.1** Définitions

Dans le présent Pacte et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

|  |  |
| --- | --- |
| **« Acte d’adhésion »** | a le sens qui lui est attribué à l’Article 8 ; |
| **« Associé »** | a le sens qui lui est attribué au préambule ; |
| **« Avis de sortie Commune »** | a le sens qui lui est attribué à l’Article 5.2 ; |
| **« Avis de transfert »** | a le sens qui lui est attribué aux Articles 3.2 et 4.2 ; |
| **« Bénéficiaire »** | a le sens qui lui est attribué aux Articles 3.1, 4.1 et 5.1 ; |
| **« Candidat Acquéreur »** | a le sens qui lui est attribué aux Articles 3.1, 4.1 et 5.1; |
| **« Cédant »** | a le sens qui lui est attribué aux Articles 3.1, 4.1 et 5.1 ; |
| **« Droit de Cession Conjointe »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1 ; |
| **« Droit de Préemption »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ; |
|  **« Entité »** | signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d’investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ; |
| **« Expiration du délai de réponse »** | a le sens qui lui est attribué à l’Article 3.2 ; |
| **« Jours Ouvrés »** | signifie les jours de la semaine autres que le samedi et le dimanche et les jours fériés ; |
| **« Pacte »** | a le sens qui lui est attribué au Préambule ;  |
| **« Partie »** | a le sens qui lui est attribué au Préambule ; |
| **« Société »** | a le sens qui lui est attribué au Préambule ; |
| **« Sortie Commune »** | a le sens qui lui est attribué à l’Article 5.1 ; |
| **« Titres Cédés »** | signifie les Titres objet d’un Transfert ; |
| **« Titres »** | signifie (i) toute action ordinaire ou de préférence de la Société, obligation convertible, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; |
| **« Transfert »** | Signifie toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris du fait d'un décès ou par donation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; pour les besoins du présent pacte, l'expression "Transfert de Titres" comprendra les transferts portant sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence ; |

**1.2** Interprétation

**1.2.1** Le présent Pacte s'entend du Pacte et de ses Annexes.

**1.2.2** La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

**1.2.3** Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce même document.

**1.2.4** Les intitulés utilisés dans le présent Pacte ont été insérés à titre d'information et de commodité pour les Parties et ne peuvent influer sur l'interprétation du présent Pacte.

**1.2.5** A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra à l'avenir être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations conclues en vertu du présent Pacte.

**SECTION II – TRANSFERTS**

**Article 2 - Inaliénabilité**

Les Parties s’engagent expressément à ne pas céder leurs Titres, jusqu’au *(Date)* (ci-après dénommée la « Période d’Inaliénabilité »), sauf :

(i) autorisation préalable des Parties à l’unanimité dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de la notification de Transfert ;

(ii) durant cette même période la possibilité pour chacune des Parties exclusivement de céder, en une ou plusieurs fois, jusqu’à dix (10) % des Titres, qu’ils détiennent dans le capital de la Société, et ce sans qu’ils leur soient nécessaire de recueillir l’accord préalable des Parties, il est ici précisé que ces Transferts de Titres seront alors toutefois soumis au respect des autres dispositions du présent Pacte.

Les Parties reconnaissent que cette stipulation est pleinement justifiée par l’intérêt de la Société.

Les Parties conviennent que des dommages-intérêts ne seraient pas suffisants pour indemniser le préjudice subi par les Parties et la Société du fait de la violation de cette obligation d’inaliénabilité.

En conséquence, en cas de violation de la clause d’inaliénabilité les Parties et/ou la Société pourra rechercher en justice, outre des dommages-intérêts, la résolution judiciaire du Transfert et la vente forcée à leur profit.

En outre, les Parties s’interdisent de constituer toute sûreté sur tout ou partie des Titres sans avoir obtenu au préalable l’accord écrit et exprès de l’autre Partie.

**Article 3 - Droit de Préemption**

**3.1** Principe

En cas de Transfert de Titres par l’un des Associés (le « **Cédant** ») au profit d’un ou de candidat(s) acquéreur(s) (ensemble, le « **Candidat Acquéreur** »), l’autre Associé (le « **Bénéficiaire** ») disposera du droit de se substituer au Candidat Acquéreur (le « **Droit** **de** **Préemption** ») aux mêmes conditions que celles offertes par le Candidat Acquéreur.

**3.2** Procédure

Le Cédant s'engage à notifier, dès qu’il en aura connaissance, au Bénéficiaire, tout projet de Transfert de Titres faisant l'objet d'une offre ferme et irrévocable faite de bonne foi en précisant :

(a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

(b) le nombre de Titres Cédés ;

(c) le prix offert pour les Titres Cédés (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ;

(d) une déclaration du Candidat Acquéreur attestant avoir pris connaissance du présent Pacte et de son engagement irrévocable d’y adhérer en cas de réalisation du Transfert de Titres à son profit.

(e) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ; et

(f) une copie de l'offre du Candidat Acquéreur ;

Cette notification étant ci-après désignée l' « **Avis de Transfert** ».

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert, le Bénéficiaire devra adresser au Cédant et à la Société une notification en réponse indiquant s'il entend exercer son Droit de Préemption et dans quelles proportions.

Pour l'exercice de son Droit de Préemption, le Bénéficiaire pourra se substituer, en tout ou partie, toute Entité de son choix. L'exercice de cette faculté de substitution devra être indiqué dans la notification en réponse à l'Avis de Transfert.

A défaut de notification en réponse à l'Avis de Transfert, dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé au paragraphe (a) ci-avant, le Bénéficiaire en défaut sera réputé avoir renoncé à l’exercice de son Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Cédés est préemptée et ce dans le délai imparti.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le transfert de propriété des Titres Cédés interviendra, au profit du Bénéficiaire, (i) au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le Cédant aura reçu la notification en réponse à l'Avis de Transfert du Bénéficiaire ou (ii) à la date d’expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés (l'« **Expiration du Délai de Réponse** »). A la date du Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire, contre paiement dû par le Bénéficiaire, les ordres de mouvement et les formulaires Cerfa relatifs aux Titres Cédés valablement établis et dûment signés.

Si l’intégralité des Titres Cédés n’est pas préemptée par le Bénéficiaire dans le délai imparti, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert et sous réserve des stipulations de l’Article 4 et de l’adhésion du Candidat Acquéreur au présent Pacte. Le Transfert devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant l'Expiration du Délai de Réponse. Le Cédant devra informer les autres Associés et la Société de la réalisation, selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert, du Transfert des Titres Cédés dans les huit (8) Jours Ouvrés du Transfert des Titres Cédés. A défaut de Transfert des Titres Cédés à l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés, le Cédant ne pourra Transférer les Titres Cédés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent Article 3. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert.

**Article 4 - Droit de Cession Conjointe Proportionnelle**

**4.1** Principe

En cas de Transfert de Titres envisagé par une Partie (le « **Cédant** ») au profit d’un ou de candidat(s) acquéreur(s) (ensemble, le « **Candidat Acquéreur** ») et dont l’ensemble des Titres n’auraient pas fait l’objet d’une préemption en application des stipulations de l’Article 3, le Cédant devra faire en sorte (sous peine de nullité du Transfert des Titres Cédés) que l’autre Partie (le « **Bénéficiaire** »), s’il en fait la demande, se voit offrir de manière irrévocable un droit de cession conjointe (le « **Droit** **de** **Cession** **Conjointe** ») portant sur un nombre de Titres « N » qu’il détient, « N » étant déterminé comme suit :

N = A x (B/C) ; où

- A est le nombre de Titres devant être cédés (les « **Titres Cédés** ») par le Cédant au Candidat Acquéreur ;

- B est le nombre total de Titres détenus par le Bénéficiaire ; et

- C est le nombre total de Titres détenus par le Cédant.

Par ailleurs, dans la mesure où le Cédant envisagerait un Transfert de Titres représentant plus de 75 % des Titres qu’il détient dans le capital social et des droits de vote de la Société alors le Bénéficiaire pourra, à son choix, soit exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle selon les modalités visées ci-avant, soit exercer son Droit de Cession Conjointe sur la totalité des Titres qu’il détient à cette date.

En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle par le Bénéficiaire, le Cédant, s'engage (sous peine de nullité du Transfert des Titres Cédés) à faire acquérir, par le Candidat Acquéreur, les « N » Titres détenus par le Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ou la totalité des Titres en cas d’exercice de son Droit de Cession sur la totalité des Titres détenus dans l’hypothèse visée au précédent paragraphe, aux mêmes conditions (notamment de prix) que celles convenues avec le Cédant et ceci à la date à laquelle le Candidat Acquéreur acquiert les Titres Cédés par le Cédant.

**4.2** Procédure

Le Cédant s'engage à notifier, au Bénéficiaire, tout projet de Transfert de Titres faisant l'objet d'une offre ferme et irrévocable faite de bonne foi en précisant :

(a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur envisagé, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

(b) une copie de l'offre du Candidat Acquéreur précisant le nombre de Titres Cédés ;

(c) le prix offert pour les Titres Cédés (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ;

(d) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie et d’adhésion aux dispositions du présent Pacte ;

Cette notification étant ci-après désignée l' « **Avis de Transfert** ».

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de l’Avis de Transfert, le Bénéficiaire devra adresser au Cédant et à la Société une notification en réponse indiquant s'il entend exercer son Droit de Cession Conjointe.

A défaut de notification en réponse à l'Avis de Transfert, par le Bénéficiaire dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé au paragraphe (a) ci-avant, le Bénéficiaire en défaut sera réputé avoir renoncé à l’exercice de son Droit de Cession Conjointe.

Le Bénéficiaire s’engage d’ores et déjà de façon ferme et irrévocable, dans la mesure où il aurait décidé d’exercer son Droit de Cession Conjointe, à signer le contrat présenté par le Cédant aux termes duquel les Titres Cédés par le Cédant et les « N » Titres ou la totalité des Titres du Bénéficiaire (cédés en exercice du Droit de Cession Conjointe) seront cédés au Candidat Acquéreur.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Candidat Acquéreur des Titres du Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe et leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété de ses Titres Cédés et ne percevra le prix desdits Titres Cédés qu'à la condition que, simultanément, le Candidat Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession Conjointe.

**Article 5 - Sortie Forcée**

**5.1** Principe

Les Parties conviennent que, uniquement à l’issue de la Période d’Inaliénabilité, dès lors qu’un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l’article L.233-10 du Code du Commerce, ci-après désigné le "Bénéficiaire", viendrait à faire une offre (ci-après l’"Offre") portant sur 100 % du capital de la Société et que la Fondatrice souhaiterait accepter l’Offre, les autres Parties (ci-après dénommées collectivement les "Promettants" et individuellement un "Promettant") qui n’auraient pas exercé leur droit de préemption à cette occasion et qui détiendraient alors des actions de la Société devraient les céder au Bénéficiaire, au même prix par action.

À cet effet, les Promettants consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la "Promesse").

Il est convenu entre les Parties que la présente promesse n'engage les Promettants que pour autant que l'Offre soit faite à des conditions de prix par Titre supérieures ou égales à celles retenues lors de la dernière augmentation de capital de la Société.

**5.2** Tout Bénéficiaire devra lever la Promesse en application de l’article 5.3 ci-après.

**5.3** Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du jour où la condition définie à l’article 5.1 ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier les termes de l’Offre acceptée, ainsi que l’accord écrit de la Fondatrice.

**5.4** Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s’accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

**5.5**  Fixation du prix d’exercice de la promesse

Chaque Partie s’engage à transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l’Offre qui lui aura été notifiée et notamment au même prix par Titre que celui versé pour les Titres de la Fondatrice.

**5.6** Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus par l’article 5.3 ci-dessus, le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours ouvrés après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.

**5.7** Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

(i) au Promettant, en cas de vente, d’un chèque de banque d’un montant égal au prix d’achat des Titres ou, dans les autres cas, de la contrepartie des actions prévue dans l’Offre ;

(ii) à chaque Bénéficiaire d’un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres, au bénéfice de chaque Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

**Article 6 - Clause anti-dilution**

Les Parties bénéficient du droit permanent de maintenir leur participation au capital de la Société au même niveau qu’auparavant, sur une base complètement diluée.

Les Parties et la Société s’engagent en conséquence, dans l’hypothèse d’une augmentation du capital social de la Société par émission de nouvelles Valeurs Mobilières ou par tout autre moyen, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, d’effet immédiat ou autorisée par anticipation, à mettre les Parties en mesure de souscrire à ladite augmentation de capital pour des Valeurs Mobilières de même nature et de même catégorie, ou à une ou plusieurs augmentations de capital de Valeurs Mobilières de même nature et de même catégorie postérieure à ladite augmentation de capital de façon à leur permettre de conserver in fine un pourcentage de participation identique à celui qu’ils avaient avant chaque augmentation du capital de la Société.

**Article 7 - Engagements particuliers des Parties**

**7.1** Non-Concurrence et non-sollicitation

**7.1.1** Tant que la Fondatrice sera associée de la Société, et jusqu’à l’expiration d’une période maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle elle cessera d’être associée au sein de cette dernière (ci-après la « Date de Départ ») :

(a) à ne pas occuper *(sur le territoire français et…. préciser la zone)* ci-après nommé la « Zone Géographique »), un poste d’administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant, ainsi qu’à ne pas détenir, directement ou indirectement, une participation en capital ou autre intérêt quelconque dans une société exerçant dans la Zone Géographique, à ne pas exercer, une activité directement concurrente de la production et commercialisation de caviar et autres produits de la mer, à la Date de Départ, à l’exception de participations n’excédant pas 2% du capital de sociétés cotées en bourse détenues à des fins patrimoniales exclusivement ;

(b) à ne pas solliciter ou démarcher, directement ou indirectement, les salariés, dirigeants, clients ou fournisseurs de la Société aux fins de les inciter à quitter la Société ou du Groupe ou à s’en détourner à la condition qu’ils soient des personnes « clés » (membres de la direction opérationnelle) pour la Société ou le Groupe et pendant une période limitée aux vingt-quatre (24) mois suivant leur départ de la Société ou du Groupe.

Dans l’hypothèse de cessation, la Fondatrice percevra jusqu’à l’expiration de la période visée au paragraphe ci-dessus une indemnité mensuelle égale à 40% de la moyenne de ses dernières rémunérations versées dans le cadre de l’activité de la société.

**7.1.2** L’Investisseur s’engage, tant qu’il demeurera associé de la Société, et jusqu’à l’expiration d’une période maximale de trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle il cessera d’être associé au sein de cette dernière (ci-après la « Date de Sortie ») :

(a) à ne pas occuper et/ou faire nommer, sur le territoire *(sur le territoire français et…. préciser la zone)* (la « Zone Géographique »), de poste d’administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant, ainsi qu’à ne pas détenir, directement ou indirectement, une participation en capital ou autre intérêt quelconque dans toute entité ou personne morale exerçant dans la Zone Géographique, à ne pas exercer directement ou indirectement, une activité directement concurrente de la production et commercialisation de caviar et autres produits de la mer, à la Date de Sortie,

(b) à ne pas solliciter ou démarcher, directement ou indirectement, les salariés, dirigeants, clients ou fournisseurs de la Société aux fins de les inciter à quitter la Société ou du Groupe ou à s’en détourner à la condition qu’ils soient des personnes « clés » (membres de la direction opérationnelle) pour la Société ou le Groupe et pendant une période limitée aux vingt-quatre (24) mois suivant leur départ de la Société ou du Groupe ;

**7.2** Recherche de financements

(a) L’Investisseur s’engage à faire ses meilleurs efforts afin de créer et mettre en place les conditions d’un second tour d’investissement nécessaires à la poursuite du développement de l’activité de la Société avant le *(Date)*,

(b) A défaut, la Fondatrice pourra enclenché tout processus de recherche de fonds complémentaire nécessaire à la croissance de l’activité auprès de tout tiers de son choix, sans que l’Investisseur puisse s’y opposer de quelconque manière que ce soit.

**SECTION III – STIPULATIONS DIVERSES**

**Article 8 - Adhésion**

Chacun des Associés procédant à un Transfert de Titres au profit d'un tiers, s'interdit de procéder à un tel Transfert sans avoir fait en sorte que, préalablement au Transfert, ledit tiers ait adhéré sans réserve en vertu d'un acte écrit dans les termes du document joint en Annexe 8 (l' "**Acte d'Adhésion**") aux stipulations du présent pacte et en avoir justifié aux autres Parties.

Chacune des Parties s'engage à contresigner l'Acte d'Adhésion au présent pacte dès réalisation du Transfert.

**Article 9 - Durée - Résiliation**

Le présent Pacte est conclu pour une durée de quinze (15) années à compter de la date des présentes.

Le Pacte est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans sauf pendant ces périodes dénonciation par l'une des Parties au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Par dérogation, le présent pacte sera résilié de plein droit :

(a) à compter de l'Introduction ; ou

(b) à l'issue d'une Sortie Commune.

Un Associé cessera de plein droit d'être partie au Pacte à compter du jour où il aura Transféré la totalité de ses Titres.

Il est entendu qu'en tout état de cause le présent Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation ou à la date à laquelle elle cesse d'être titulaire de Titres de la Société.

**Article 10 - Notifications**

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes ou dans l'Acte d'Adhésion, selon le cas, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent Article 10. Toute notification ou communication devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 11 - Election de Domicile**

Pour l'exécution du présent Pacte, chacun des signataires fait élection de domicile à son domicile ou siège social, tel qu'il figure dans la désignation des Parties. Tout cessionnaire de Titres devra, dans son Acte d'Adhésion, indiquer une adresse à laquelle il fait élection de domicile pour les besoins du présent Pacte.

**Article 12 - Restructurations**

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du présent Pacte, qui s'exerceront en particulier sur les actions et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

**Article 13 - Renonciation au bénéfice d'une clause**

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une disposition quelconque du présent Pacte dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer toute autre disposition.

**Article 14 - Coopération**

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du présent Pacte.

**Article 15 - Délais**

Les délais stipulés dans le présent Pacte se comportent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile français.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

**Article 16 - Confidentialité**

**16.1** Chacune des Parties s’engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers à l'exception, seulement si la communication du Pacte est nécessaire aux fins de faire valoir des droits en découlant, de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, le présent Pacte, ou,

plus largement tous documents et informations qu’une Partie pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l’activité, les produits, les clients, les prospects, les bases de données, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la Société, à moins :

(i) que la Société (ou l’autre/ les autres Parties en ce qui concerne la Pacte) n’ait donné préalablement son consentement écrit à cet égard, ou

(ii) que la loi ou les règlements applicables ne l’exigent, notamment pour satisfaire à toutes obligations déclaratives en matière de droit de la concurrence, ou

(iii) que la communication du Pacte soit nécessaire aux fins de faire valoir les droits de la Partie en découlant,

(iv) qu’il ne s’agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d’une Partie, mais seulement en vue de l’exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l’exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et à la condition que l’administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont cette Partie se porte fort, étant précisé que les personnes représentant des fonds ou sociétés d’investissement ayant la qualité de Parties seront en droit de communiquer aux organes compétents des sociétés de gestion de tels fonds les informations requises afin de leur permettre de prendre toutes décisions relatives à la Société.

**16.2** Les mêmes personnes seront par ailleurs en droit de communiquer les informations nécessaires aux actionnaires, associés ou membres du fond ou de la société d’investissement concerné(e) ainsi qu’à tout organe tenus de recevoir de telles informations en vertu de la réglementation applicable aux FCPR, FIP, FCPI ou partnerships de droits étrangers,

*ou*

*Qu’il s’agisse de divulgations faites de bonne foi à un investisseur ou à un acquéreur potentiel ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages.*

**16.3** Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l’information ;

- disponibles par d’autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

**Article 17 - Totalité du Contrat**

Le présent Pacte annule et remplace tous les accords ou engagements entre les Parties antérieurs à ce jour, ayant le même objet ou un objet similaire.

**Article 18 - Conseils**

Chacune des Parties au présent Pacte déclare qu'elle a été conseillée par ses propres avocats et autres conseils et a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée des ses droits et obligations au titre du présent Pacte.

**Article 19 - Autonomie des stipulations contractuelles**

Chacune des clauses du présent Pacte n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble du Pacte et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité du pacte ni n'affectera l'application des autres stipulations. Les Parties s'engagent toutefois à convenir, de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

**SECTION IV - Droit applicable et Contestations**

Le présent Pacte est régi par le droit français.

Tous les différends qui peuvent s'élever relativement à l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution du Pacte et de ses annexes, qui n'auront pu être réglés dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la naissance du différend par une transaction, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les PARTIES déclarent adhérer.

Fait à *(Ville)*,

Le  *(Date),*

En trois (3) exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
|   |   |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| *(Signature)*Par :Titre  |  *(Signature)*Par :Titre :  |
|  |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(Signature)*

Par :

Titre :

**Annexe**

Acte d'Adhésion

Le présent Contrat est conclu le *(Date)* entre :

**(1)** *(Nom société)* dont le siège social / l'adresse, où il fait élection de domicile, est *(Lieu)* (le "**Cessionnaire Proposé**") et

**(2)** **Les différentes personnes** désignées en Annexe aux présentes (les "**Parties Restantes**").

**APRèS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

(a) Par un accord en date du *(Date)**(Éventuellement : tel que modifié par le(s) contrat(s) d'adhésion en date du (Date))* (le "**Pacte**"), les parties au Pacte sont convenues d'organiser leurs relations en tant que titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital de la société *(Nom société)* (la "**Société**") selon les modalités énoncées dans ce Pacte.

(b) *(Nom du cédant)* envisage de transférer *(Indication des actions, BSA ou autres titres)* de la Société (les "**Titres**") au Cessionnaire Proposé, et conformément au Pacte, le présent Contrat d'Adhésion doit être signé par le Cessionnaire Proposé dans le cadre du transfert de ces Titres.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

(a) Sous réserve du transfert des Titres par *(Nom du cédant)* au Cessionnaire Proposé, le Cessionnaire Proposé s'engage à l'égard de chacune des Parties Restantes, et chacune des Parties Restantes s'engage à l'égard du Cessionnaire Proposé, à respecter, exécuter et être lié par toutes les clauses du Pacte (à moins que l'une de ces clauses n'ait été intégralement exécutée avant la date des présentes ou ne soit pas susceptible de s'appliquer au Cessionnaire Proposé) (avec effet à compter du jour de l'inscription du Cessionnaire Proposé sur le registre des mouvements de titres).

(b) Le présent Contrat d'Adhésion constituera un avenant au Pacte.

© Le présent Contrat d'Adhésion sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

Tout litige en relation avec le présent Contrat sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP.

Fait à *(Ville)*,

Le*(Date),*

En *(Nombre d’exemplaires)* exemplaires originaux ; les Parties dont le nom figure en Annexe *(Numéro de l’annexe)* reconnaissant qu'elles ont le même intérêt au titre du présent pacte conformément à l'article 1325 du Code civil, et que par conséquent un seul original a été signé pour l'ensemble de ces Parties.

|  |  |
| --- | --- |
| *Cessionnaire Proposé :*  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Par : *(Nom(s) et signature(s))* | *Parties Restantes :*   \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Par : *(Nom(s) et signature(s))* |
|  |  |